

CR/

ARRET N° 82

14 Novembre 1972.

DOSSIER N° 17-72

A. "FRAISE Fils et Cie"

c/
TITTON
==

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY
=====

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi quatorze novembre mil neuf cent soixante-deuze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller THIERRY, les observations de Maîtres RIBARD, SAGOT, SICARD et DUMONT, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RATSISALCZAFY;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de la Société Anonyme "Henri FRAISE Fils et Cie" contre un arrêt de la Chambre Sociale de la Cour d'Appel, du 20 Janvier 1972, qui l'a condamnée à rembourser au sieur TITTON, son ancien employé, les sommes respectives de 731.304 Fmg et de 309.975 Fmg;

Vu les Mémoires en demande et en défense;

SUR L'EXCEPTION D'IRRECEVABILITE DU POURVOI :

Attendu que le défendeur soulève l'irrecevabilité du pourvoi pour violation de l'article 22 de la loi n° 61-013 du 19 Juillet 1961, au double motif que la requête en cassation ne contient ni exposé des faits ni visa précis des textes violés;

Attendu, sur le premier point, que la requête reproduit le texte de l'arrêt attaqué, dans lequel se trouve l'exposé des faits de la cause;

Attendu, sur le second point, que le contenu de ladite requête permet de déterminer, parmi les textes cités, ceux dont la violation est invoquée;

Que l'exception d'irrecevabilité doit donc être rejetée;

SUR LE MOYEN UNIQUE DE CASSATION pris de la violation des articles 180 et 410 du Code de Procédure Civile, 123 et 124 de la Théorie Générale des Obligations, 20 à 30 du Code du Travail, fausse interprétation des conventions, insuffisance et contradiction de motifs, dénaturation des faits de la cause, en ce que l'arrêt attaqué a condamné la Société demanderesse à rembourser à son ex-employé TITTON les sommes respectives de 731.304 Fmg et de 359.975 Fmg,

*pt de timbre
magistrement
AAA du CGE*

Handwritten marks and signatures at the bottom of the page.

Alors qu'en s'abstenant de rechercher l'intention commune des parties en ce qui concerne tant la prise en charge des frais de transport du mobilier TITTON que la durée du préavis, la Cour d'Appel a dénaturé les faits de la cause et les clauses du contrat liant les parties, et encourt de ce chef la censure de la Cour Suprême;

Sur la première branche :

Attendu qu'il résulte des motifs de l'arrêt attaqué que, le 25 Avril 1969, la Société FRAISE a envoyé au transitaire de Marseille une attestation ainsi conçue : "Nous soussignés, Société Henri FRAISE Fils et Cie, demeurant à Tananarive, route des hydrocarbures, certifions prendre à notre charge, inconditionnellement, les frais de logement et les frais de transport des bagages de Madame TITTON Jean-Claude";

Attendu qu'il est fait grief audit arrêt d'avoir interprété littéralement les termes de cette attestation, sans rechercher la commune intention des parties, qui aurait consisté à faire de la Société FRAISE, vis-à-vis du transitaire, une simple caution du sieur TITTON, seul débiteur des frais de transport;

Mais attendu, comme l'a relevé à juste titre la Cour d'Appel, que les termes litigieux sont parfaitement clairs, précis et insusceptibles d'interprétation; que la prise en charge inconditionnelle des frais en question impliquait, de la part de la Société FRAISE, un engagement direct envers le transitaire, et non pas à titre de caution de son employé;

Attendu, en outre, que l'arrêt attaqué a pris soin de relever successivement :

- que cette prise en charge des frais de transport par l'employeur n'était que l'application pure et simple de l'article 7 - 2° du premier contrat du 4 Avril 1969, sous l'empire duquel se place l'embarquement des bagages effectué avant le 1er Mai 1969, date d'application rétroactive du deuxième contrat du 25 Juin 1969;

- que ces frais devaient rester à la charge définitive de la Société FRAISE, aucune clause du contrat précité du 4 Avril 1969 ou de l'attestation du 25 Avril suivant ne prévoyant un remboursement total ou partiel par l'employé;

Attendu, dès lors, qu'en statuant de la sorte, l'arrêt attaqué, qui n'a nullement dénaturé les faits de la cause, a légalement justifié sa décision sur ce point;

./.

Sur la deuxième branche :

Attendu qu'il est encore fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir interprété littéralement l'article 10 du deuxième contrat en date du 25 Juin 1969, en qualifiant ce dernier de "contrat à durée indéterminée à terme maximum", alors qu'il s'agirait au contraire d'un "contrat à durée déterminée", ce qui aurait entraîné une erreur dans le calcul de la durée du préavis;

Mais attendu que la demanderesse reconnaît elle-même qu'il s'agissait d'une clause obscure, nécessitant la recherche de l'intention commune des parties;

Attendu, dès lors, que les juges du fond disposaient d'un pouvoir souverain pour apprécier cette intention commune et pour fixer, en fonction de celle-ci, la portée de la clause litigieuse; que leur décision à cet égard échappe donc au contrôle de la Cour Suprême;

Qu'il s'ensuit que, pris en ses deux branches, le moyen unique de cassation ne saurait être accueilli;

PAR CES MOTIFS,

=====

Rejette le pourvoi;

Condamne la demanderesse à l'amende et aux dépens;

Appelé le vingt-quatre octobre mil neuf cent soixante-douze et mis en délibéré pour le quatorze novembre mil neuf cent soixante-douze;

Lu publiquement ce jour quatorze novembre mil neuf cent soixante-douze;

Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président;

M. THIERRY, Conseiller-Rapporteur;

Mme E. RADAODY-RALAROSY, MM. RAJAONARIVELO, RANDRIANAHINORO, Membres;

M. RANDRIANARIVELO, Avocat Général; Me RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

